

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIEL ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE

1. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIEL

ARTICLE 1.1 – PRIX

Nos prix sont libellés en Euro. Ils couvrent la livraison dans les magasins de l'Acheteur, à la date convenue, du matériel décrit dans le bon de commande, à l'exclusion de tous autres travaux et prestations et en particulier du placement et du montage, sauf si ces prestations ont été sollicitées dans le bon de commande et acceptées par HYDRO+ SA. Nos prix ne sont en principe pas révisables, mais nous pourrions toutefois réputer sur ceux-ci les modifications du taux de la T.V.A. qui interviendraient avant la date de livraison.

ARTICLE 1.2 – LIEU ET MODALITES DE LA LIVRAISON

La livraison des appareils vendus a lieu dans les magasins de l'Acheteur. Les délais de livraison ne sont fixés qu'à titre indicatif. Tout retard de fourniture ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'annulation de la commande ou à des dommages et intérêts d'aucune sorte. Tous les risques relatifs au matériel vendu seront transférés à l'Acheteur dès la prise de livraison effective ou à défaut, dès l'expiration du délai indiqué dans la clause précédente. Si l'Acheteur refuse de prendre livraison à la date convenue, nous pourrions, après mise en demeure, lui réclamer des frais pour la garde et l'entreposage du matériel à raison de 100 Euro par jour calendrier et/ou résilier le contrat de plein droit, par simple lettre et réclamer en ce cas une indemnité de résiliation égale à 30 % de la commande, sans préjudice du droit d'HYDRO+ SA de réclamer l'indemnisation de notre dommage conformément au droit commun.

ARTICLE 1.3 – PAIEMENT

Sauf stipulation contraire dans nos conditions particulières, nos factures sont payables dans les 30 jours fins de mois date de leur émission. Toute facture établie par HYDRO+ SA est définitivement acceptée par le client si elle n'a pas fait l'objet d'une contestation motivée adressée par lettre recommandée dans les huit jours de sa réception. Toute facture impayée à l'échéance produira de plein droit, sans mise en demeure, un intérêt de retard égal au taux de 10 % l'an. Toute facture impayée à l'échéance sera en outre majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant resté impayé, à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 1.4 – RESERVE DE PROPRIETE

Les appareils vendus restent la propriété d'HYDRO+ SA jusqu'à complet paiement du prix, même en cas de transformation ou d'incorporation du matériel à d'autres biens.

ARTICLE 1.5 – GARANTIE

L'Acheteur devra examiner le matériel et nous signaler les éventuels défauts apparents et les défauts de conformité de celui-ci par rapport aux spécifications contractuelles, c'est-à-dire tous les défauts qu'il est possible de déceler rapidement par un contrôle attentif et sérieux, notamment ceux relatifs aux caractéristiques et au fonctionnement des appareils. L'Acheteur devra nous dénoncer ces défauts lors de la livraison effective. Si un examen de l'appareil permettant de découvrir ces défauts n'est pas possible à ce moment, l'Acheteur devra les signaler par écrit, dans les 8 jours ouvrables à compter de la livraison. Le défaut ne devra pas résulter de l'usage normale, d'un acte ou d'une faute intentionnelle commis par l'acheteur ou un tiers, d'un mauvais montage, placement ou entretien, de l'ajout d'accessoires non conformes aux spécifications techniques du fournisseur, de l'utilisation de l'appareil dans des conditions anormales, d'un démontage ou d'une réparation effectuée par une personne non qualifiée ou encore du refus de donner suite aux invitations de vérifications techniques spécifiques (actions de rappel).

ARTICLE 1.6- DISPOSITIONS FINALES

Les présentes Conditions Générales, ainsi que les Conditions particulières, prévalent et rendent inapplicables toutes conditions générales et/ou particulières du Locataire. La nullité éventuelle d'une clause ou partie de clause des présentes conditions générales n'affecte en rien la validité des autres clauses ou parties de clauses. Les Parties s'efforceront de remplacer la clause ou partie de clause nulle par une clause d'effet économique équivalent. Les présentes conditions sont régies par le droit belge. Tout conflit, litige ou réclamation relatif aux dites conditions sera exclusivement soumis aux tribunaux de Namur.

2. CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE

ARTICLE 2.1 – OBJET

HYDRO+ SA donne en location au Locataire, qui accepte, le matériel d'entreprise, ci-après le « Matériel d'entreprise », décrit dans l'offre technique et financière d'HYDRO+ SA édicant les conditions particulières de la location, ci-après « les Conditions particulières ». Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous louer, de prêter le Matériel d'entreprise ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable d'HYDRO+ SA. Si une tierce tente de faire valoir des droits sur ledit Matériel d'entreprise, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt HYDRO+ SA. Ni les plaques de propriété apposées sur le Matériel d'entreprise, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation d'HYDRO+ SA.

ARTICLE 2.2 – DUREE

Sous l'acceptation des Conditions particulières par le Locataire, la location court à compter de la date de livraison du Matériel d'entreprise au Locataire selon les conditions stipulées aux articles 2.3 et 2.4 et se terminera à la date de retour du Matériel d'entreprise chez HYDRO+ SA selon les conditions stipulées à l'article 2.10.

ARTICLE 2.3 – MISE A DISPOSITION

Les parties conviennent d'une date de livraison dans les Conditions particulières qui précisent également si la livraison a lieu dans les installations d'HYDRO+ SA ou sur un site du Locataire. La partie, chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement, doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Cette responsabilité est définie aux conditions particulières. Le Locataire signe un bon de livraison lors de la mise à disposition du Matériel d'entreprise qu'il remet à HYDRO+ SA. Par la signature du bon de livraison, le Locataire reconnaît que le Matériel d'entreprise lui est livré en parfait état de marche pour un usage normal et convenu par les parties et accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien, ci-après « la Documentation technique ». Le certificat de conformité est tenu à la disposition du Locataire et peut lui être remis sur simple demande. Le Matériel d'entreprise est en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière. Il est produit sur simple demande du Locataire au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel nonobstant l'article 2.7. Faute, par HYDRO+ SA, de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, le Locataire est en droit de refuser la livraison du matériel ou son enlèvement. Ce refus entraîne l'annulation de la location. Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du Matériel d'entreprise, le Locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle. Le coût des visites réglementaires périodiques reste à la charge d'HYDRO+ SA. Au cas où une visite périodique ferait ressortir l'insuffisance du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une défaillance. Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouvrée. La prise de possession du Matériel d'entreprise par le Locataire transfère la garde juridique du Matériel d'entreprise au Locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 et suivants du Code civil. Le transport du Matériel d'entreprise à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers. Si le Locataire fait exécuter ce transport par un tiers, il lui appartient de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au Matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante. Le coût du transport est à charge du Locataire. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe également à la partie qui l'exécute. Le préposé au chargement et/ou au déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le Matériel d'entreprise. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du Matériel d'entreprise, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurance puissent être faites.

ARTICLE 2.4 – LIEU D'EMPLOI

Le Matériel d'entreprise est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable d'HYDRO+ SA peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 2.11. L'accès non impesitif au chantier sera autorisé à HYDRO+ SA, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. HYDRO+ SA ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Ils resteront néanmoins sous la dépendance et la responsabilité d'HYDRO+ SA qui fournira les équipements de protection individuelle nécessaires. Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit d'HYDRO+ SA ou des préposés, reste à la charge du Locataire.

ARTICLE 2.5 – LOYER – GARANTIE

Le loyer est précisé dans les Conditions particulières. Il sera facturé dès la mise à disposition du Matériel au Locataire selon les conditions de l'article 2.3 et sera payable dans les trente jours fins de mois date de l'émission de la facture. Tout retard de paiement rendra le Locataire redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % des sommes dues et d'un intérêt de retard au taux de 10 % l'an. Tout retard de paiement persistant plus de 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure autorisera, par ailleurs, HYDRO+ SA à résilier la présente convention et rendra le Locataire redevable d'une indemnité de résiliation égale à trois mois de loyer, sans préjudice de son droit de réclamer l'indemnisation de son préjudice conformément au droit commun. Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée à l'article 2.2, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due, dans la limite d'une journée. L'unité de temps est le jour calendrier. Il peut être également convenu de facturer les charges de fonctionnement et les charges fixes, mais cela doit être spécifié préalablement. La mise à disposition éventuelle au Locataire de personnels techniques (monteur par ex) employés ou non par HYDRO+ SA est à la charge du Locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement.

ARTICLE 2.6 – UTILISATION

Le Locataire est tenu d'utiliser le Matériel d'entreprise conformément à sa destination normale, telle que précisée dans la Documentation technique. Toute utilisation différente doit être signalée par le Locataire à HYDRO+ SA au moment où il demande à HYDRO+ SA de lui faire offre, afin de permettre à HYDRO+ SA de rédiger cette offre en parfaite connaissance de cause. Si le Locataire prévoit d'utiliser le Matériel d'entreprise dans un environnement ou des conditions de travail dangereux (utilisation d'explosifs, de matières inflammables, etc.), il doit également, pour les mêmes raisons, en informer HYDRO+ SA, lorsqu'il lui demande de faire offre. Le Locataire doit confier le Matériel d'entreprise à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du Locataire. Toute violation de l'article 2.6 des présentes conditions rendra le Locataire responsable de tout dommage causé au Matériel d'entreprise et donnera notamment à HYDRO+ SA le droit de résilier la présente convention, de réclamer au Locataire une indemnité de résiliation égale à trois mois de loyer, sans préjudice de son droit de réclamer l'indemnisation de son préjudice conformément au droit commun et d'exiger la restitution immédiate du Matériel d'entreprise conformément aux dispositions stipulées à l'article 2.10. Les frais de consommables (carburant, huile, électricité, etc.) nécessaires à l'utilisation du Matériel d'entreprise sont aux frais exclusifs du Locataire.

ARTICLE 2.7 – INSTALLATION – ENTRETIEN

L'installation (montage et démontage) du Matériel d'entreprise est effectuée par le Locataire sous son entière responsabilité, sauf s'il a été stipulé dans les Conditions particulières que l'installation serait effectuée par HYDRO+ SA selon les modalités et prix qui y sont indiqués. Le Locataire est, par ailleurs, tenu d'entretenir, à ses frais exclusifs, le Matériel d'entreprise conformément à la Documentation technique, sauf s'il a été stipulé dans les Conditions particulières qu'il serait effectué par HYDRO+ SA selon les modalités et prix qui y sont indiqués. L'entretien inclut également le remplacement des pièces d'usure courantes. Les frais de réparation imputables à un défaut d'entretien du Locataire, au cas où l'entretien n'aurait pas été confié à HYDRO+ SA, seront à charge du Locataire qui sera redevable de leur paiement dès réception de la facture correspondante. L'installation, le montage et le démontage du Matériel d'entreprise ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 2.2. Le locataire réservera à HYDRO+ SA un temps suffisant pour lui permettre de procéder à l'entretien du Matériel d'entreprise. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord, sur proposition du Locataire, seul connaissant les durées d'utilisations. Sauf stipulations contraires consignées dans les conditions particulières, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge d'HYDRO+ SA fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 2.8 – REPARATIONS

Au cas où une panne immobiliserait le Matériel d'entreprise pendant la durée de la location, le Locataire s'engage à en informer HYDRO+ SA. Le Locataire est tenu d'informer sous 48 heures par tout moyen à sa convenance. HYDRO+ SA de toute panne affectant le Matériel d'entreprise. Toute réparation est faite à l'initiative d'HYDRO+ SA ou du locataire avec l'autorisation d'HYDRO+ SA. Si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du Locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du Matériel d'entreprise. Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par HYDRO+ SA.

ARTICLE 2.9 – DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Le Locataire est responsable de tout dommage causé aux tiers par le Matériel d'entreprise pendant la durée de la location.

ARTICLE 2.10 – DOMMAGES CAUSES AU MATERIEL D'ENTREPRISE

Le Locataire est responsable de tout dommage (bris, dégradation, destruction totale ou partielle, etc.) causé au Matériel d'entreprise pendant la durée de la location, qu'il soit causé par son fait et/ou par le fait d'un tiers, même non fautifs, ou par un cas de force majeure.

ARTICLE 2.11 – RESTITUTION

Le Locataire doit, en fin de période d'utilisation, restituer la totalité du Matériel d'entreprise à HYDRO+ SA en parfait état de fonctionnement, ce matériel n'ayant dû subir que l'usure normale consécutive à une utilisation par un utilisateur techniquement compétent. Un bon de retour sera établi par HYDRO+ SA sur lequel seront notamment indiqués le jour et l'heure de la restitution ainsi que les réserves concernant l'état du matériel rendu. A défaut d'accord amiable sur les réserves, HYDRO+ SA sera fondée à faire appel à un expert désigné par le juge des référés. HYDRO+ SA facturera au Locataire les frais de remise en état ainsi que tout ou partie du Matériel d'entreprise non restitué, lequel sera facturé à sa valeur à neuf selon le tarif en vigueur à la date de sa non-restitution. HYDRO+ SA sera fondée à imputer le montant de ces factures, payables dès réception, sur la garantie remise par le Locataire. En cas d'observation des clauses prévues aux articles 2.4 et 2.5 des présentes conditions, la location à durée déterminée est résiliée, si bon semble à HYDRO+ SA, aux torts et griefs du Locataire. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Locataire doit faire retour du Matériel d'entreprise ou le laisser reprendre. Les obligations résultant de l'article 2.5 restent intégralement applicables. En cas de non présentation ou de non restitution du Matériel d'entreprise, en fin ou en cours de contrat, HYDRO+ SA pourra assigner le Locataire devant le juge des référés du lieu de situation du Matériel d'entreprise afin de voir ordonnée la restitution immédiate du Matériel d'entreprise loué. Concernant le Matériel d'entreprise à caractère spécifique, l'indemnité due est fixée dans les conditions particulières. En cas de résiliation du contrat de location du fait du Locataire, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de l'article 2.8 des présentes conditions générales, le Locataire accepte la révision du barème de location appliqué initialement en fonction de la durée effective de location. A défaut, HYDRO+ SA percevra une indemnité égale à la moitié du loyer restant à courir avec un maximum de deux mois. Concernant le Matériel d'entreprise à caractère spécifique, l'indemnité due est fixée dans les conditions particulières. En cas d'observation par le Locataire des clauses prévues aux articles 2.4 et 2.5 des présentes conditions, la location à durée indéterminée est résiliable, par HYDRO+ SA, huit jours après l'envoi au Locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, HYDRO+ SA pourra réclamer une indemnité égale à deux mois de location, après restitution du matériel.

ARTICLE 2.12 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

HYDRO+ SA ne sera en aucun cas responsable des préjudices directs et indirects (tels que, à titre exemplatif, manques à gagner, interruptions d'activités, pertes de nature pécuniaire, etc.) résultant d'une défectuosité ou anomalie quelconque du Matériel d'entreprise. HYDRO+ SA ne sera responsable d'aucun préjudice subi par un tiers et d'aucune réclamation ou action en justice dirigée ou intentée contre le Locataire par un tiers, à raison du Matériel d'entreprise donné en location au Locataire. Le Locataire fera son affaire personnelle de ce type de risques contre lequel il contractera une police d'assurance adéquate à la décharge pleine et entière d'HYDRO+ SA. En toute hypothèse, la responsabilité d'HYDRO+ SA quelle qu'en soit la cause, ne saurait jamais excéder, au total, les sommes payées par le Locataire pour la location du Matériel d'entreprise.

ARTICLE 2.13 – DISPOSITIONS FINALES

Les présentes Conditions Générales, ainsi que les Conditions particulières, prévalent et rendent inapplicables toutes conditions générales et/ou particulières du Locataire. La nullité éventuelle d'une clause ou partie de clause des présentes conditions générales n'affecte en rien la validité des autres clauses ou parties de clauses. Les Parties s'efforceront de remplacer la clause ou partie de clause nulle par une clause d'effet économique équivalent. Les présentes conditions sont régies par le droit belge. Tout conflit, litige ou réclamation relatif aux dites conditions sera exclusivement soumis aux tribunaux de Namur.

3. CONDITION DE CONFIDENTIALITE (RGPD)

ARTICLE 3.1 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente déclaration est destinée aux clients et/ou fournisseurs d'HYDRO+ SA. La présente déclaration explique la manière dont HYDRO+ SA traite les données à caractère personnel que vous fournissez. Une « donnée à caractère personnel » dit ou pourrait dire quelque chose à propos d'une personne physique. Une donnée peut rapidement être qualifiée de donnée à caractère personnel et peut

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIEL ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE

devenir une donnée à caractère personnel par sa combinaison avec d'autres données. Exemples de données à caractère personnel : données NISS, adresses électroniques, adresses IP, numéros de téléphone.

HYDRO+ SA souligne que les données à caractère personnel que vous nous fournissez sont collectées et utilisées parce que cette collecte et cette utilisation sont nécessaires pour conclure et exécuter un éventuel contrat avec vous. C'est le cas à la fois pour nos clients (potentiels) et pour les parties chez qui nous achetons des biens et/ou des services.

Sans ces données, il serait impossible de vous envoyer une offre, d'établir les spécifications ou souhaits qu'un service précis doit satisfaire, d'accomplir des activités, de facturer, de payer et de communiquer avec aisance et efficacité avec vous concernant les différents aspects de l'exécution du contrat.

Vous n'êtes pas tenu de nous fournir vos données à caractère personnel. Si vous ne nous fournissez pas ou pas suffisamment de données à caractère personnel, il peut cependant nous être impossible d'exécuter les activités citées ci-dessus.

ARTICLE 3.2 - TRANSFERT A DES TIERS

En rapport avec l'exécution du contrat, il est possible que nous soyons contraints de fournir vos données à caractère personnel à des parties qui exécutent des activités sur notre ordre. Par ailleurs, nous utilisons une salle de serveurs (en partie) externe pour le stockage de (certaines parties de) notre administration des achats et des ventes, dont vos données à caractère personnel font partie. Pour cette raison, vos données à caractère personnel sont fournies au fournisseur de cette salle de serveurs. Nous utilisons également vos données à caractère personnel à des fins commerciales comme l'envoi de bulletins d'information par courriel. Ces données à caractère personnel sont aussi transmises à nos fournisseurs de transport afin d'assurer la livraison des commandes de nos clients.

ARTICLE 3.3 - MARKETING DIRECT

Nous utilisons exclusivement des données professionnelles à des fins commerciales comme vous tenir informé par courriel de nos services existants et de nos nouveaux services. Chaque fois que nous vous envoyons un mailing, vous avez la possibilité de nous faire savoir que vous ne tenez plus à le recevoir. Voir pour ce faire le lien de désabonnement au bas de chaque mailing.

ARTICLE 3.4 - COOKIES

Les cookies sont des petits fichiers de texte placés sur votre ordinateur, votre tablette ou votre smartphone pendant la visite de notre site Internet. Ces fichiers de texte stockent des informations qui peuvent être reconnues par le site Internet lors d'une visite ultérieure.

Notre site Internet utilise des cookies de traçage si vous y avez consenti. Nous les utilisons pour collecter des informations à propos de votre comportement sur Internet afin de pouvoir vous faire des offres ciblées. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement. Vos données sont conservées pendant une durée maximale d'un an.

Nous plaçons en outre des cookies fonctionnels. Ils servent à simplifier l'utilisation de notre site Internet.

ARTICLE 3.5 - DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

-Si vous n'êtes pas (devenu) client chez nous (et si nous ne sommes pas (devenu) client chez vous), nous supprimerons vos données à caractère personnel au plus tard douze mois après notre dernier contact.

-Si vous êtes devenu client chez nous (ou si nous sommes devenu client chez vous), nous conserverons vos données à caractère personnel pendant une durée de sept ans après la fin de l'exercice pendant lequel le contrat avec vous a été entièrement exécuté. La période de sept ans correspond à la période pendant laquelle nous sommes tenus de conserver nos données administratives pour l'administration fiscale. Nous supprimerons vos données à caractère personnel à l'issue de cette période.

ARTICLE 3.6 - VOS DROITS

Vous avez le droit de :

- consulter et/ou obtenir vos propres données à caractère personnel.
- (faire) rectifier vos propres données à caractère personnel en cas d'inexactitudes.
- (faire) effacer vos propres données à caractère personnel ou en faire limiter l'utilisation.
- nous faire transmettre vos propres données à caractère personnel à un tiers.

Vous pouvez également vous opposer à la collecte et à l'utilisation de vos données ou introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser à :

HYDRO+ SA
à l'att. de la direction
Rue des métiers
5020 Suarlée
0032-81-779977
infobe@gomanrupp.com

Vous pouvez naturellement nous contacter si vous avez des questions ou si vous souhaitez de plus amples informations à propos de la collecte et de l'utilisation des données à caractère personnel.

La présente déclaration de confidentialité est entrée en vigueur le 16 mai 2018. HYDRO+ SA se réserve le droit d'adapter la présente déclaration.